



PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés et de l'arrêté relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2019-2020

soumis à participation du public du 5 juillet au 27 juillet 2019

cinq arrêtés ministériels du 17 août 1989 fixent les conditions particulières d'exercice des chasses traditionnelles pour l'utilisation de gluaux, de pantès, de matoles et de tenderie.

Ces textes renvoient à des arrêtés ministériels annuels la détermination de quotas par département ainsi que, le cas échéant, « la détermination de spécifications techniques propres à un département ». Dès réception de ces arrêtés ministériels et avant la date d'ouverture de ces chasses traditionnelles, les préfets prennent les arrêtés d'autorisation individuelle.

Dans le cadre de la réflexion sur la chasse pilotée par le Gouvernement et afin d'assurer la protection de la biodiversité et de mieux prendre en compte la souffrance animale, le ministre a décidé en 2018 de limiter les nouveaux quotas de prélèvements aux captures effectivement réalisées en moyenne durant les années précédentes.

Les deux projets d'arrêtés soumis à la consultation du public maintiennent ainsi les quotas de prélèvement autorisés pour la saison 2019-2020 à l'aide de tenderies et filets, moyens de chasse traditionnelle, dans le département des Ardennes au niveau de la précédente période de chasse.

Le grand public a émis un avis défavorable aux projets d'arrêtés.

Suite à cette consultation du public et en considération des prélèvements réalisés sur la campagne 2018-2019 (année de forte réduction des quotas autorisés), il a été décidé de maintenir en l'état les projets d'arrêtés.